Ces dispositions s'appliquent également en cas de modification ou de retrait des clauses du règlement intérieur.

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travail

nce n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

Les notes de service ou tout autre document comportant des obligations générales et permanentes dans les matières mentionnées aux articles L. 1321-1 et L. 1321-2 sont, lorsqu'il existe un règlement intérieur, considérées comme des adjonctions à celui-ci. Ils sont, en toute hypothèse, soumis aux dispositions du présent titre.

Toutefois, lorsque l'urgence le justifie, les obligations relatives à la santé et à la sécurité peuvent recevoir application immédiate. Dans ce cas, ces prescriptions sont immédiatement et simultanément communiquées au secrétaire du comité social et économique ainsi qu'à l'inspection du travail.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 5 mai 2021, n° 19-25.699 (P) [ECLI:FR:CCASS:2021:SO00499]

1321-6 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mairs 2007

Le règlement intérieur est rédigé en français. Il peut être accompagné de traductions en une ou plusieurs langues

Il en va de même pour tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire pour l'exécution de son travail.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers.

- > Dans quels cas recourir à l'inspecteur du travail ? : Règlement intérieur
- > Règlement intérieur d'une entreprise : Contenu et conditions de validité
- > Religion dans l'entreprise : quelles sont les règles ? : Principe de neutralité dans le règlement intérieur (article L1321-2-1)

Chapitre II: Contrôle administratif et juridictionnel

Section 1 : Contrôle administratif.

L'inspecteur du travail peut à tout moment exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux articles L. 1321-1 à L. 1321-3 et L. 1321-6.

service-public.fr

> Règlement intérieur d'une entreprise : Contrôle de la conformité par l'inspecteur du travail

1322-1-1 LOIn* 2018-727 du 10 août 2018-art. 21 (V) ULegif. III Plan & Jp.C. Cass. III Jp.Appel II Jp.Admin. II Jurical

L'inspecteur du travail se prononce de manière explicite sur toute demande d'appréciation de la conformité de tout ou partie d'un règlement intérieur aux dispositions des articles L. 1321-1 à L. 1321-3 et L. 1321-6 formulée par un employeur.

La demande mentionnée au premier alinéa n'est pas recevable dès lors que l'autorité administrative s'est déjà prononcée par une décision expresse en application de l'article L. 1322-2.

p.213 Code du travail